

Cour d'appel de Bruxelles (mis. acc.), 28 septembre 2022.

Réf. K/2275/22.

(extraits)

Président : M. De Ruyver, conseiller suppléant ff. président,
Ministère public : M. d'Oultremont, magistrat fédéral,
Pl. : M^e C. Vergauwen (du barreau de Bruxelles).

DÉTENTION PRÉVENTIVE – mise en liberté sous caution – cautionnement – demande de réduction de la caution et de restitution partielle, après la clôture de l'instruction préparatoire mais avant le jugement sur le fond – recevabilité de la demande – contrôle de la persistance des conditions qui ont justifié l'obligation de verser un cautionnement – C.E.D.H. – article 13 – droit à un recours effectif

La caution dont le versement est imposé en vue de la levée de la détention préventive a pour finalité de garantir la présence de l'inculpé aux stades ultérieurs de la procédure et en vue de l'exécution de la peine. Si, après le renvoi de l'accusé devant la cour d'assises, mais avant son jugement, l'intéressé sollicite la restitution d'une partie du cautionnement qu'il a versé en vue d'être mis en liberté, le droit à un recours effectif, garanti par l'article 13 de la Convention, exige que la juridiction saisie de cette requête puisse, dans le cadre d'un contrôle actualisé et individualisé de la mesure, examiner si les conditions qui ont justifié la décision d'imposer le versement de la caution persistent^{1,2}. (C.E.D.H., art. 13 ; L. 20 juillet 1990, art. 35 et 36)

(M.)

ARRÊT

(...)

1. Compétence et recevabilité

L'article 35 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive prévoit que, dans les cas où la détention préventive peut être ordonnée ou maintenue, le juge d'instruction ou les juridictions d'instruction peuvent, le cas échéant, à la demande de l'inculpé, laisser l'intéressé en liberté en lui imposant de respecter une ou plusieurs conditions, pendant un temps déterminé, et pour un maximum de trois mois (article 35, §§ 1^{er} à 3), ou mettre l'inculpé en liberté sous caution (article 35, § 4), tout en prévoyant, en vertu de l'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, la possibilité d'« imposer une ou plusieurs conditions

¹ *Contra* : Cass., 6 juin 2007, P.07.0454.F, concl. av. gén., J.-M. GENICOT.

² Voy. ci-dessous, la note de M. P.-V. CIOBOTISAN, intitulée « Restitution du cautionnement en cours de procédure : un tournant dans la jurisprudence en la matière ? »

nouvelles, retirer, modifier ou prolonger, en tout ou en partie, des conditions déjà imposées »¹.

Le juge apprécie souverainement la question de savoir si une mise en liberté contre paiement d'une caution, qui a pour objectif d'inciter l'intéressé à comparaître, après sa mise en liberté, à tous les stades de la procédure, ou à se présenter en vue de l'exécution de la décision, constitue une mesure de substitution adéquate au maintien de la privation de liberté. De même, il a égard à ces objectifs afin d'apprécier souverainement le montant de la caution. Pour fixer ce montant, il peut tenir compte de la capacité financière de l'intéressé, mais il n'y est pas obligé².

Le législateur est muet quant à la procédure à suivre devant la juridiction d'instruction. Les règles en matière de maintien de la détention préventive doivent trouver à s'appliquer ici *mutatis mutandis*³.

Il convient, à cet égard, de relever qu'il incombe à tout État membre de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.) de veiller au respect des droits y consacrés, dont celui d'un *recours effectif*.

L'article 13 C.E.D.H. garantit ce droit devant une instance nationale à toute personne dont les droits et libertés reconnus par la Convention ont été violés.

Tel qu'il se dégage des travaux préparatoires⁴, l'objet de l'article 13 est de fournir aux justiciables la possibilité d'obtenir, au niveau national, le redressement des violations de leurs droits garantis par la Convention, avant d'avoir à mettre en œuvre le mécanisme international de plainte devant la Cour⁵.

Il résulte de cet objectif qu'il incombe à l'État membre d'organiser un recours interne contre toute mesure privative de liberté ou de substitution à celle-ci.

Lorsqu'une remise en liberté est ordonnée, moyennant le paiement d'une caution, celle-ci ne peut être restituée qu'au terme de la décision prononcée par la juridiction de fond statuant sur l'action publique, celle-ci étant la seule à même de vérifier que l'inculpé s'est présenté à l'intégralité des actes de procédure⁶, l'absence de recours pendant la phase en amont du procès pénal n'étant pas constitutive d'une quelconque violation de l'article 13 C.E.D.H.⁷.

1 Cf. C. const., arrêt n° 90/2019 du 28 mai 2019, attendu B.7.1.

2 Cf. Cass., 11 février 2020, R.G. P.20.0126.N.

3 M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Bruxelles, la Charte, 2017, p. 1.038.

4 Cf. *Recueil des Travaux préparatoires de la Convention européenne des droits de l'homme*, vol. II, pp. 485 et 490, et vol. III, p. 651.

5 Cour eur. D.H. (gde ch.), *Kudla c. Pologne*, 26 octobre 2000, § 152.

6 Cf. Cass., 22 octobre 2008, R.G. P.08.0839.F.

7 Cf. Cass., 13 mars 2013, R.G. P.13.0178.F.

Toutefois, si les conditions visées à l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 incluent le paiement d'une caution, l'examen de la nécessité d'en maintenir les effets devrait, à l'instar des autres mesures de substitution à la détention préventive en maison d'arrêt, faire l'objet d'un contrôle juridictionnel au cours de la phase en amont du procès pénal, la survenance d'éléments nouveaux étant susceptible d'en saper le fondement⁸.

Il convient, à ce stade de l'examen de la requête, de rappeler que la détention préventive demeure l'exception, et qu'à l'occasion du contrôle de légalité de la mesure privative de liberté, la juridiction d'instruction a l'obligation d'examiner si celle-ci demeure absolument indispensable à la sécurité publique et, le cas échéant, est de nature à conjurer les risques visés à l'article 16, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990.

Elle doit en outre s'assurer que des mesures moins coercitives ne peuvent s'y substituer, le constat inverse justifiant la fin de la détention en établissement pénitentiaire, voire la suppression de toute mesure affectant la *liberté individuelle*, telle que consacrée par l'article 12 de la Constitution⁹.

En effet, une caution ne peut être exigée qu'aussi longtemps que prévalent des raisons justifiant la détention¹⁰ et celles-ci peuvent s'amenuiser, voire disparaître au fur et à mesure de l'évolution de la procédure.

Certes, il existe une différence objective entre les conditions assorties à la remise en liberté d'un inculpé et le paiement d'une caution qui le subordonne en ce que les premières doivent en principe être respectées de manière continue dès la cessation de la détention tandis que la seconde requiert une exécution instantanée préalable à celle-ci.

Toutefois, le cautionnement induit l'indisponibilité continue de partie du patrimoine de celui qui l'a versé, lequel ne prendra fin le cas échéant qu'au terme de la phase de jugement.

Or, dans l'intervalle, les circonstances de la cause doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, afin de déterminer s'il demeure nécessaire de maintenir une mesure coercitive qui affecte les facultés de l'inculpé et, dans l'affirmative, si le montant fixé conserve sa pertinence.

Il s'ensuit qu'il convient de permettre à un inculpé, lorsqu'il a recouvré la liberté moyennant le paiement préalable d'une caution, de solliciter sa res-

8 M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Bruxelles, la Charte, 2017, p. 1038.

9 Cf. Cass., 2 décembre 2020, R.G. P.20.1153.F ; Cass., 25 mai 2022, R.G. P.22.0660.F.

10 Cf. Cour eur. D.H., *Muşuc c. Moldova*, 6 novembre 2007, § 42 ; Cour eur. D.H., *Aleksandr Makarov c. Russie*, 12 mars 2009, § 139.

titution totale ou partielle, même avant la décision de fond, s'agissant d'une exigence consacrée par l'article 5.3 C.E.D.H.

En ce qui concerne la compétence de la cour, chambre des mises en accusation, il y a lieu d'appliquer les articles 133 et 217 et s. du Code d'instruction criminelle, vu l'arrêt de la cour, chambre des mises en accusation, rendu le 6 décembre 2018, et saisissant la cour d'assises.

Il résulte des considérations précédentes que la cour, chambre des mises en accusation, est compétente¹¹ et que la requête est recevable.

2. Fondement

À l'appui de demande, l'inculpé renseigne sa situation familiale et administrative, insistant sur son état de santé fortement dégradé, ses difficultés financières et les lenteurs procédurales.

Ordonnée le 13 février 2012, et confirmée 4 jours plus tard en degré d'appel, la remise en liberté du requérant a été subordonnée, notamment au paiement d'une caution de 7.500 euros.

Plus de 10 années plus tard, le requérant a démontré avoir respecté ses engagements, permettant à la cour, chambre des mises en accusation, d'avoir partiellement ses apaisements quant à l'engagement inconditionnel de l'intéressé de comparaître personnellement ou d'être représenté à tous les actes de la procédure.

Il s'ensuit que procédant à un contrôle actualisé et individualisé de la mesure querellée, et étant tenue de mettre fin, dès que possible, à toute mesure restrictive de liberté, la cour, chambre des mises en accusation, considère que la caution d'un montant de 7.500 euros ne paraît plus nécessaire, afin de s'assurer que le requérant se présente à tous les actes de procédure.

Le maintien d'une caution réduite se justifie toutefois afin de conjurer tout risque de fuite.

Il convient par conséquent de la fixer à la somme de 2.500 euros, et d'ordonner la restitution de la différence, soit 5.000 euros.

Il résulte des considérations précédentes que la requête est partiellement fondée.

(...)

(Le dispositif est conforme aux motifs.)

11 *Contra* Cass., 13 mars 2013, R.G.P.13.0178.F.

Note

Restitution du cautionnement en cours de procédure : un tournant dans la jurisprudence en la matière ?

1. Introduction

Face à la détention préventive de leur client inculpé, un des outils classiques que les avocats mettent en œuvre afin d'obtenir la remise en liberté est le paiement d'un cautionnement au sens de l'article 35, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. Ledit outil paraît particulièrement adéquat afin de pallier notamment un éventuel risque de soustraction à la justice qui pourrait être retenu dans le chef de l'inculpé. En effet, l'objectif du cautionnement est de garantir la présence de l'inculpé – le cas échéant en qualité de prévenu, ou d'accusé – à tous les stades de la procédure pénale, y compris le stade de l'exécution d'une peine qui serait ultérieurement prononcée à sonencontre¹.

Si le mécanisme paraît simple à première vue, la discussion préalable avec l'inculpé avant de procéder à une proposition de cautionnement devant la juridiction d'instruction appelée à statuer sur sa détention préventive fait inévitablement naître la question du moment où la restitution en sera, le cas échéant, ordonnée. En effet, face à une procédure susceptible de s'étaler sur une période importante et difficile à déterminer, notamment aux premiers stades d'une instruction, la réponse est souvent nuancée par une multitude de variables inconnues, parmi lesquelles l'on compte le risque que l'affaire ne connaisse pas une issue définitive dans un délai raisonnable. La restitution du cautionnement risque d'être perçue comme un événement assez lointain.

En effet, si la loi prévoit la possibilité d'« imposer une ou plusieurs conditions nouvelles, [de] retirer, modifier ou prolonger, en tout ou en partie, des conditions déjà imposées »², la situation d'une remise en liberté après paiement d'une caution est à distinguer d'emblée de celle d'une remise en liberté sous conditions au sens de l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi relative à la détention préventive en ce que la première représente, en réalité, un maintien en détention tant que le paiement du cautionnement n'a pas été effectué en bonne et due forme, alors que la seconde correspond à une véritable décision de remise en liberté assortie de conditions applicables pendant une période déterminée³. La destination du cau-

1 M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, C. GUILLAIN, L. KENNESS, P. MANDOUX *et al.*, *Introduction à la procédure pénale*, 8^e éd., Bruges, la Chartre, 2021, p. 280.

2 Loi relative à la détention préventive, 20 juillet 1990, *M.B.*, 14 août 1990, art. 36, § 1^{er}, al. 1^{er}.

3 M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, t. I, 9^e éd., Bruxelles, la Chartre (die Keure), 2021, p. 1129.

tionnement payé par l'inculpé afin d'être remis en liberté reste l'apanage exclusif du juge appelé à statuer sur l'action publique⁴.

Or, face au constat qu'il n'existe pas de procédure à proprement parler afin de récupérer le cautionnement avant le prononcé d'une décision définitive⁵ ainsi que, le cas échéant, avant la mise en exécution d'une peine, l'inculpé dont la situation socio-économique, voire la situation en matière de séjour est susceptible d'évoluer de manière considérable en cours de procédure, se retrouve démuné devant cette indisponibilité d'une partie – parfois importante – de son patrimoine.

Une jurisprudence récente semble cependant rouvrir la perspective d'un réexamen en cours de procédure des raisons ayant justifié la détention préventive à laquelle le paiement du cautionnement a mis fin⁶. Ledit réexamen permettrait notamment d'aménager l'ampleur du cautionnement en fonction de la situation actuelle du justiciable et, partant, d'en obtenir, le cas échéant, une restitution totale ou partielle.

2. Le réexamen de la situation en cours de procédure : une évolution principalement théorique

L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, prononcé le 28 septembre 2022 a ordonné la diminution d'un cautionnement en cours de procédure, avant qu'il soit donc statué sur l'action publique. Ledit arrêt n'est cependant pas le premier à déclarer une requête portant sur la restitution du cautionnement en cours de procédure recevable et fondée.

En effet, la même chambre des mises en accusation de Bruxelles avait déjà ordonné la restitution de la moitié d'un cautionnement par arrêt du 24 avril 2008 au motif que la durée de la procédure méconnaissait le droit à être jugé dans un délai raisonnable, ce qui justifiait également une adaptation du montant initial de la caution. Ledit arrêt a cependant été cassé par la juridiction suprême de notre pays, et ce, sur pourvoi du ministère public de la Cour dans l'intérêt de la loi, eu égard à l'irrecevabilité du pourvoi en raison de l'exécution de l'arrêt querellé⁷. La Cour de cassation a rappelé, à cette occasion, que seul le juge statuant sur l'action publique a le pouvoir de trancher la question de la destination du cautionne-

4 Cass. (2^e ch.), 28 septembre 2010, R.G. P.10.1065.N, *Arr. Cass.*, 2010, liv. 9, p. 2338 ; Cass. (2^e ch.), 5 mars 2014 (S.H.), R.G. P.13.0397.F, *Pas.*, 2014, liv. 3, p. 597 ; Cass. (2^e ch.), 6 juin 2007 (V.D.A.J.), R.G. P.07.0454.F, *Arr. Cass.*, 2007, liv. 6-7-8, p. 1263.

5 M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, C. GUILLAIN, L. KENNES, P. MANDOUX *et al.*, *op. cit.*, p. 281.

6 Bruxelles (mis. acc.), 28 septembre 2022, K/2275/22. Par ailleurs, des arrêts autorisant un tel réexamen avaient déjà été rendus par la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, en date du 24 avril 2008 ainsi que par la cour d'appel de Gand, chambre correctionnelle, le 10 juin 2010, mais ils ont, à chaque reprise, été sanctionnés par des arrêts de la Cour de cassation, respectivement, le 22 octobre 2008 (R.G. P.08.0839.F) et le 28 septembre 2010 (R.G. P.10.1065.N).

7 Cass. (2^e ch.), 22 octobre 2008, R.G. P.08.0839.F (Le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles/V.D.A.J.), *Arr. Cass.*, liv. 10, p. 2337.

ment et qu'aucune compétence en matière de restitution en cours de procédure ne saurait être déduite de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales face à des retards procéduraux⁸.

Deux ans plus tard, la Cour de cassation s'est retrouvée confrontée à un arrêt portant sur une restitution de cautionnement, rendu par la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Gand le 10 juin 2010. À cette occasion, l'on a réitéré les principes rappelés en 2008 en rajoutant notamment que le cautionnement était exclu du mécanisme de révision des conditions instauré par l'article 36 de la loi relative à la détention préventive, ce dernier visant uniquement les conditions prévues à l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de cette loi⁹. Il convient également de souligner que ledit arrêt de la Cour de cassation du 28 septembre 2010 déclare le pourvoi contre « une décision qui accède à la requête en restitution du cautionnement d'un inculpé mis en liberté [recevable, en ce que ladite décision] constitue une décision définitive au sens de l'article 416, alinéa 1^{er}¹⁰, du Code d'instruction criminelle »¹¹. En effet, la Cour a conclu, à plusieurs reprises, que des pourvois interjetés contre un arrêt d'irrecevabilité en raison de la compétence à statuer sur une requête en restitution du cautionnement en cours de procédure étaient irrecevables en ce que lesdites décisions n'étaient pas définitives au sens de l'article 420, alinéa 1^{er} – anciennement l'article 416, alinéa 1^{er} – du Code d'instruction criminelle ni ne constituait une décision rendue sur la compétence au sens de l'article 420, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle¹².

Il convient, à ce stade, de rappeler que la loi relative à la détention préventive ne paraît pas exclure la caution de l'application de l'article 36 qui permet d'aménager les conditions applicables en cas de remise en liberté en cours de procédure. En effet, selon le libellé de l'article 35, § 4, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990, la restitution du cautionnement est conditionnée à la présence du justiciable à tous les actes de la procédure et à l'exécution du jugement, sans préjudice de l'application de l'article 36¹³. Une lecture des travaux parlementaires semble confirmer cette interprétation¹⁴, avalisée également par la doctrine¹⁵ qui souligne, de surcroît, le caractère exceptionnel de la détention préventive ainsi que des mesures alterna-

8 *Ibid.* En ce sens aussi, voy. Cass. (2^e ch.), 6 juin 2007, R.G. P.07.0454.F, (V.D.A.J.), *Arr. Cass.*, 2007, liv. 6-7-8, p. 1263.

9 Cass. (2^e ch.), 28 septembre 2010, R.G. P.10.1065.N, *Arr. Cass.*, 2010, liv. 9, p. 2338. En ce sens également, voy. Anvers, 12 janvier 1999, R. *W.*, 1999-2000, p. 202.

10 Actuellement l'article 420, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle.

11 *Ibid.*

12 Cass. (2^e ch.), 13 mars 2013, R.G. P.13.0178.F, (D.N.J.-P.L.), *Arr. Cass.*, 2013, liv. 3, p. 700 ; Cass. (2^e ch.), 6 juin 2007, R.G. P.07.0454.F, (V.D.A.J.), *Arr. Cass.*, 2007, liv. 6-7-8, p. 1263 ; Cass. (2^e ch.), 5 mars 2014, R.G. P.13.0397.F, (S.H.), *Pas.*, 2014, liv. 3, p. 597.

13 Art. 35, § 4, al. 4, de la loi relative à la détention préventive, 20 juillet 1990, *M.B.*, 14 août 1990.

14 Selon le rapport fait par la Commission de la Justice, « La Commission entend également préciser [...] qu'au cours de l'instruction, le juge d'instruction peut imposer de nouvelles conditions et retirer, modifier ou prolonger des conditions déjà imposées. Comme le souligne un commissaire, cette règle permet aussi au juge d'instruction de mettre fin à la mesure alternative de cautionnement ». Rapport de la Commission de la Justice, *Doc.*, Sén., 1988-1989, n° 658/2, p. 112.

15 M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2006, p. 638 ; M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 1139.

tives à cette dernière et en déduit une nécessité de tenir compte de l'évolution de la situation du justiciable dans le cadre de la procédure¹⁶. Relevons, *in fine*, qu'à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de recours effectif contre le dépassement du délai raisonnable¹⁷, la doctrine fait également état de la possibilité de sanctionner le dépassement de ce délai au stade de l'instruction en ordonnant la restitution d'une caution payée par l'inculpé¹⁸ même si une consécration jurisprudentielle de cette faculté n'a, à notre sens, pas encore vu le jour.

3. L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation du 28 septembre 2022

Le 28 septembre 2022, la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, a ordonné la restitution de deux tiers d'un cautionnement payé en vertu d'un arrêt de remise en liberté de la même chambre des mises en accusation, rendu le 17 février 2012. Au niveau procédural, le requérant rappelle qu'il avait été renvoyé devant la cour d'assises de Bruxelles par arrêt de cette même juridiction en date du 6 décembre 2018 et que sa cause n'avait pas fait l'objet d'une fixation au moment du dépôt de sa requête en restitution du cautionnement. De surcroît, la situation socio-économique du requérant s'était détériorée de manière substantielle depuis qu'il avait effectué le paiement de son cautionnement en 2012, la requête faisant également état d'un recul de ses droits en matière de séjour et de la survenance de problèmes de santé¹⁹.

En examinant sa compétence, la cour prend appui sur trois arguments principaux afin de conclure à la recevabilité de la requête.

Premièrement, elle souligne une spécificité procédurale de l'affaire, à savoir, le fait que le paiement du cautionnement était repris – formellement – dans la liste des conditions assortissant la remise en liberté de l'intéressé par la juridiction d'instruction, conditions prises sur pied de l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990. Ce faisant, la cour conclut qu'à l'instar des autres conditions de substitution à la détention préventive faisant partie de la même décision de remise en liberté, le cautionnement ne devrait pas non plus échapper à un contrôle juridictionnel en cas, notamment, de survenance de nouveaux éléments.

¹⁶ M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 1139-1140.

¹⁷ L'on songe particulièrement à la jurisprudence *Kudla c. Pologne*, Cour eur. D.H. (gde ch.), *Kudla c. Pologne*, 26 octobre 2000, n° 30210/96, portant sur l'obligation découlant de l'article 13 de la Convention de mettre en place un recours effectif en droit national visant le délai raisonnable des procédures. En ce sens, voy. M.-A. BEERNAERT et F. KRENC, *Le droit à un procès équitable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Limal, Anthemis, 2020, pp. 178-182.

¹⁸ En ce sens, M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 1131. *Contra* : Cass. (2^e ch.), 22 octobre 2008, R.G. P.08.0839.F (Le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles / V.D.A.J.), *Arr. Cass.*, liv. 10, p. 2337 ; Bruxelles (mis. acc.), 25 juin 2014, *J.L.M.B.*, 2015, liv. 25, p. 1186.

¹⁹ Bruxelles (mis. acc.), 28 septembre 2022, K/2275/22.

Il convient de souligner que cet argument qui repose, à première vue, sur un considérant plutôt formaliste, répond toutefois de manière assez claire aux considérants développés par la doctrine susmentionnée.

Deuxièmement, la cour rappelle un principe posé par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de caution dans deux arrêts rendus respectivement en 2007 et en 2009²⁰. En effet, la cour conclut que la caution ne peut être requise que pour autant que les conditions de la détention prévalent. Or, en l'absence d'un réexamen éventuel desdites conditions en cours de procédure, il serait impossible de tirer une quelconque conclusion quant à l'actualité de la mesure imposant un cautionnement.

Troisièmement, la cour confirme, certes, la différence entre les mesures dont la remise en liberté d'un inculpé est assortie et le paiement d'une caution afin d'être remis en liberté mais elle relève, toutefois, que le cautionnement implique une indisponibilité prolongée d'une partie du patrimoine du justiciable qui est susceptible d'empiéter sur ses facultés jusqu'au terme de la phase de jugement. Ce considérant l'amène à la même conclusion selon laquelle un contrôle juridictionnel portant sur la justification de la mesure, ainsi que de son ampleur, doit pouvoir avoir lieu avant la fin de la phase de jugement. Ce faisant, elle répond, entre autres, aux arguments développés par le requérant visant à conclure à une violation du droit de propriété garanti par le Protocole n° 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, en présence d'une mesure à durée incertaine empiétant sur ledit droit²¹.

Quant au fondement de la requête, la cour d'appel procède à un examen des éléments de fait concernant l'évolution de la situation familiale et administrative de l'inculpé ainsi qu'au contrôle de son comportement procédural avant de conclure que le montant initial de la caution n'était plus justifié au moment de son réexamen, plus de dix ans plus tard.

4. Commentaires personnels

Lorsque l'on envisage de proposer un cautionnement afin d'obtenir la remise en liberté par une juridiction d'instruction, il convient certainement de s'assurer que l'intéressé ait saisi la nature dudit paiement et l'ampleur des phases procédurales dont le bon déroulement en impactera la restitution. En l'absence d'une saisine récente de la Cour de cassation sur la question, l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 28 septembre 2022 permet néanmoins aux praticiens d'évoquer la perspective d'une restitution en cours de procédure lorsque l'affaire présente

20 Il s'agit des arrêts Cour eur. D.H., *Muşuc c. Moldavie*, 6 novembre 2007, n° 42440/06 et Cour eur. D.H., *Aleksandr Makarov c. Russie*, 12 mars 2009, n° 15217/07.

21 Le requérant cite, à cet égard, une jurisprudence plus récente de la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir, Cour eur. D.H., *Yunusova et Yunusov c. Azerbaïdjan* (n° 2), 16 juillet 2020, n° 68817/14.

une série de spécificités autorisant à appliquer les critères de recevabilité étayés par la cour dans cet arrêt.

Le critère de fond qui en ressort de manière évidente porte sur l'évolution de la situation du justiciable en cours de procédure. La cour a *in casu* tenu compte de sa situation sur le versant familial et administratif et des difficultés survenues à cet égard mais également de son comportement procédural permettant de rassurer le juge sur la présence ultérieure du prévenu ou de l'accusé à la phase de jugement ainsi qu'au moment de l'exécution d'une éventuelle peine. À notre sens, l'évolution de la situation du justiciable pourrait également être positive sur le versant familial et administratif et, partant, pallier un éventuel risque de soustraction à la justice qui aurait été neutralisé moyennant le paiement d'une caution dans la phase initiale de la procédure. L'exemple d'un justiciable qui aurait régularisé son séjour grâce à la remise en liberté ou qui aurait développé des attaches en Belgique pourrait, en effet, susciter le même type de raisonnement en matière de réexamen de la nécessité d'une caution entendue comme mesure de substitution à la détention ou d'un réexamen de l'ampleur du montant payé.

Quant à la problématique du dépassement du délai raisonnable, ce dernier ne semble pas avoir justifié *strictu sensu* la compétence de la cour pour statuer sur la requête en restitution de la caution. En effet, à l'instar de la jurisprudence strasbourgeoise en matière de nécessité du cautionnement et du respect des droits garantis par le Protocole n° 1 de la Convention, il suffit, à notre sens, de se concentrer sur la justification d'une indisponibilité continue d'une partie du patrimoine du justiciable même en l'absence d'un constat de dépassement du délai raisonnable de la procédure.

Enfin, il serait également utile de vérifier si le mécanisme de révision se retrouverait, le cas échéant, entravé par un obstacle formaliste en cas de remise en liberté uniquement moyennant le paiement d'une caution et sans que la condition de ce paiement figure dans une liste de conditions imposées selon l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990. En l'attente de futurs développements jurisprudentiels, l'on ne peut que conclure que la question reste pleinement d'actualité.

Paul-Vlad CIOCOTISAN,
Avocat au barreau de Bruxelles,
Assistant à l'UCLouvain – Saint-Louis Bruxelles